

Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières Appellant

v.

Université du Québec à Trois-Rivières Respondent

and

Alain Larocque Mis en cause

and

Claude-Élizabeth Perreault and Céline Guilbert Mis en cause

INDEXED AS: UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES v. LAROCQUE

File No.: 22146.

1992: November 30; 1993: February 25.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Labour relations — Judicial review — Excess of jurisdiction — Arbitration — Dismissal due to lack of funds — Whether refusal by arbitrator to admit relevant and admissible evidence necessarily a breach of rules of natural justice — New arbitration before another arbitrator.

Pursuant to an agreement between the respondent University and the Government of Quebec to conduct research, the University hired two research assistants for a period of 14 months. Before the end of that period, they were advised that "as the result of a lack of funds" the University was forced to terminate their contracts. The employees filed grievances challenging this decision. At the hearing, the University sought to introduce evidence that the employees had done their work badly and that it was accordingly necessary to hire from the research funds provided for in the agreement another experienced person who would be able to redo the work already done. It was this additional expenditure which,

Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières Appellant

a
c.

Université du Québec à Trois-Rivières Intimée

b
et

Alain Larocque Mis en cause

c
et

Claude-Élizabeth Perreault et Céline Guilbert Mises en cause

d
RÉPERTORIÉ: UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES c. LAROCQUE

Nº du greffe: 22146.

e
1992: 30 novembre; 1993: 25 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Iacobucci.

f EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Relations de travail — Contrôle judiciaire — Excès de compétence — Arbitrage — Congédiement dû à un manque de fonds — Est-ce que le refus de l'arbitre d'admettre une preuve pertinente et admissible constitue nécessairement une violation des principes de justice naturelle? — Nouvel arbitrage devant un autre arbitre.

À la suite d'une entente entre l'Université intimée et le gouvernement du Québec pour la réalisation d'une recherche, l'Université a engagé deux auxiliaires de recherche pour une période de 14 mois. Avant la fin de cette période, elles ont été avisées que «suite à un manque de fonds» l'Université était dans l'obligation de mettre fin à leurs contrats. Par voie de griefs, les employées ont contesté cette décision. Lors de l'audition, l'Université a cherché à mettre en preuve que les employées avaient mal fait leur travail et qu'il avait donc fallu engager, sur les fonds de recherche prévus à l'entente, une autre personne expérimentée capable de reprendre le travail déjà effectué. C'est ce déboursé sup-

according to the University, had led to the shortage of funds to pay the employees. The appellant union objected to this evidence and argued that the University was trying to alter the grounds relied on in the notices of termination of employment. The arbitrator allowed the objection. He subsequently allowed the grievances and ordered the University to pay the employees their full salaries. The arbitrator stated that when the University referred to a lack of funds, it could only mean funds of the University, with which the employees had entered into a contract. He concluded that the University had not discharged its burden of proving the lack of funds and that accordingly there was no cause for interrupting the contracts. He added that even if there had been a lack of funds, that lack could not be a valid reason for breaching a term contract, since this was a cause which was not within the employee's control, but "due to an agreement made between the University and a third party". The Superior Court allowed the motion in evocation submitted by the University, concluding that the arbitrator had exceeded his jurisdiction by refusing to hear relevant and admissible evidence. The court noted that the arbitrator had confined his ruling to the contractual relationship between the University and the employees in deciding on the merits of the grievance and had refused to hear the evidence that the reason the University lacked funds was precisely the poor quality of the work done by the employees. The court ordered that a new arbitration be held before another arbitrator. The Court of Appeal, in a majority decision, affirmed this judgment. This appeal is primarily to determine whether the refusal by a grievance arbitrator to admit evidence is a decision subject to judicial review.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and La Forest, Gonthier and Iacobucci JJ.: The grievance arbitrator has jurisdiction to define the scope of the issue presented to him, and in this regard only a patently unreasonable error or a breach of natural justice can constitute an excess of jurisdiction and give rise to judicial review. The necessary corollary of this jurisdiction of the arbitrator is his exclusive jurisdiction then to conduct the proceedings, and he may *inter alia* choose to admit only the evidence he considers relevant to the case as he has chosen to define it. The arbitrator's exclusive jurisdiction to define the scope of the case is not a jurisdictional question.

An arbitrator does not necessarily commit a breach of the rules of natural justice, and therefore an excess of

plémentaire qui aurait occasionné, selon l'Université, le manque de fonds pour payer les employées. Le syndicat appelant s'est opposé à cette preuve et a soutenu que l'Université tentait de modifier le motif invoqué dans les avis de cessation d'emploi. L'arbitre a accueilli l'objection. Il a par la suite accueilli les griefs et ordonné à l'Université de payer aux employées leur plein salaire. L'arbitre a affirmé que lorsque l'Université fait mention du manque de fonds, il ne saurait s'agir d'autres fonds que ceux de l'Université avec laquelle les employées ont contracté. Il a conclu que l'Université ne s'était pas acquittée de son fardeau de prouver le manque de fonds et qu'il n'existait par conséquent pas de cause justifiant l'interruption des contrats. Il a également ajouté que même s'il y avait eu manque de fonds, ce manque de fonds ne saurait constituer une raison valable pour la rupture d'un contrat à durée déterminée, puisque c'est une cause qui ne relève pas du fait de l'employée, mais d'une «entente intervenue entre l'Université et un tiers». La Cour supérieure a accueilli la requête en évocation présentée par l'Université, concluant que l'arbitre avait excédé sa compétence en refusant d'entendre une preuve pertinente et admissible. La cour a souligné que l'arbitre s'était limité à la relation contractuelle entre l'Université et les employées pour décider du fond du grief et qu'il avait refusé d'entendre la preuve que l'Université manquait de fonds justement à cause de la piètre qualité du travail fourni par les employées. La cour a ordonné la tenue d'un nouvel arbitrage devant un autre arbitre. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé ce jugement. Le présent pourvoi vise principalement à déterminer si le refus d'un arbitre de griefs d'admettre une preuve est une décision sujette au contrôle judiciaire.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier et Iacobucci: L'arbitre de griefs a compétence pour délimiter le cadre du litige qui lui est soumis et, à cet égard, seule une erreur manifestement déraisonnable ou une violation de la justice naturelle peut constituer un excès de compétence et donner ouverture au contrôle judiciaire. Cette compétence de l'arbitre a nécessairement pour corollaire sa compétence exclusive pour ensuite diriger le débat et il peut, entre autres, choisir de n'admettre que la preuve qu'il estime pertinente à l'égard du litige tel qu'il a choisi de le délimiter. La compétence exclusive de l'arbitre sur la délimitation du cadre du litige n'est pas une question d'ordre juridictionnel.

Un arbitre ne commet pas forcément une violation des règles de justice naturelle, et donc un excès de compé-

jurisdiction, when he erroneously decides to exclude relevant evidence. The arbitrator is in a privileged position to assess the relevance of evidence presented to him and it is not desirable for the courts, in the guise of protecting the right of parties to be heard, to substitute their own assessment of the evidence for that of the arbitrator. An arbitrator commits an excess of jurisdiction, however, if his erroneous decision to reject relevant evidence has such an impact on the fairness of the proceeding that it can only be concluded that there has been a breach of the rules of natural justice.

In this case, the Superior Court was justified in exercising its review power and ordering a new arbitration hearing. By refusing to admit evidence presented by the University, the arbitrator infringed the rules of natural justice. In the context of a hearing involving a dismissal due to a lack of funds, such evidence was crucial. Its purpose was to establish the cause of the lack of funds. The arbitrator added, moreover, that even if there had been a lack of funds, that lack could not be a valid reason for breaking a term contract, since that was a cause which was not within the employee's control but was due to an "agreement between the University and a third party". He thus recognized the importance of the lack of cause attributable to the employees but found himself in the position of disposing of it without having heard any evidence whatever from the University on the point, and even having expressly refused to hear the evidence which the University sought to present on the point. This quite clearly amounts to a breach of natural justice. The denial of the right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision.

The union did not succeed in establishing that the Superior Court had erred in the exercise of its discretion in ordering that the new arbitration be held before another arbitrator. The court was probably of the view that there could quite reasonably be doubt as to the ability of an arbitrator to objectively hear evidence which he already thought was so lacking in significance as to declare it irrelevant.

Per L'Heureux-Dubé J.: Although a reviewing court is held to a high standard of deference toward an administrative tribunal protected by a privative clause, an error on a question of law which goes to jurisdiction will always be reviewable. In this case, the arbitrator had jurisdiction to dispose of the grievances but committed an excess of jurisdiction by refusing to consider the evi-

tence, lorsqu'il décide de façon erronée d'exclure une preuve pertinente. L'arbitre est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et il n'est pas souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre. Un arbitre commet toutefois un excès de compétence si sa décision erronée de rejeter une preuve pertinente a un impact tel sur l'équité du processus que l'on ne pourra que conclure que les règles de justice naturelle ont été violées.

En l'espèce, la Cour supérieure a eu raison d'exercer son pouvoir de révision et d'ordonner un nouvel arbitrage. En refusant les éléments de preuve présentés par l'Université, l'arbitre a enfreint les principes de justice naturelle. Cette preuve, dans le contexte d'un examen qui porte sur un congédiement dû à un manque de fonds, était cruciale. Elle visait à établir la cause de ce manque de fonds. L'arbitre ajoutait d'ailleurs que même s'il y avait eu manque de fonds, ce manque de fonds ne saurait constituer une raison valable pour la rupture d'un contrat à durée déterminée, puisque c'est une cause qui ne relève pas du fait de l'employée, mais d'une «entente intervenue entre l'Université et un tiers». Il reconnaissait donc l'importance de la question de l'absence d'une cause imputable aux employées mais se trouvait à décider de cette question sans avoir entendu quelque preuve que ce soit de la part de l'Université sur cette question, et en ayant même expressément refusé d'entendre la preuve que l'Université cherchait à faire sur ce point. Cela équivaut très certainement à une violation de la justice naturelle. La négation du droit à une audition équitable rend toujours une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente.

Le syndicat n'a pas réussi à démontrer que la Cour supérieure avait commis une erreur dans l'exercice de sa discrétion en ordonnant que la tenue d'un nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre. La cour était probablement d'avis que l'on peut fort raisonnablement douter de la capacité d'un arbitre à entendre objectivement une preuve qu'il a déjà estimé dépourvue d'intérêt au point de la déclarer non pertinente.

Le juge L'Heureux-Dubé: Bien qu'un tribunal d'examen soit tenu à un haut niveau de déférence face à un tribunal administratif protégé par une clause privative, une erreur sur une question de droit qui va à la compétence est toujours révisable. En l'espèce, l'arbitre avait compétence pour disposer des griefs mais il a commis un excès de compétence en refusant de considérer la

dence presented by the University. That evidence was relevant to the consideration and disposition of the grievances. Refusing to hear relevant and admissible evidence is a breach of the rules of natural justice.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Not followed: *Toronto Newspaper Guild, Local 87 v. Globe Printing Co.*, [1953] 2 S.C.R. 18; **distinction** *Roberval Express Ltée v. Transport Drivers, Warehousemen and General Workers Union, Local 106*, [1982] 2 S.C.R. 888; **referred to:** *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704; *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324; *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643.

By L'Heureux-Dubé J.

Referred to: *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; *Service Employees' International Union, Local 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382.

Statutes and Regulations Cited

Labour Code, R.S.Q., c. C-27, s. 100.2 [ad. 1983, c. 22, s. 65].

Authors Cited

Evans, J. M., et al. *Administrative Law*, 3rd ed. Toronto: Emond Montgomery Publications Ltd., 1989.
Garant, Patrice. *Droit administratif*, vol. 2, *Le contentieux*, 3^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1991.
Ouellette, Yves. "Aspects de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs" (1986), 16 *R.D.U.S.* 819.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 2183, affirming a judgment of the Superior Court* allowing a motion in evocation. Appeal dismissed.

* *Université du Québec à Trois-Rivières v. Larocque*, Sup. Ct. Trois-Rivières, No. 400-05-000148-875, August 26, 1987 (Lebrun J.).

preuve offerte par l'Université. Cette preuve était pertinente pour l'examen et la disposition des griefs. Le refus d'une preuve pertinente et admissible constitue une violation des règles de justice naturelle.

^a Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêt non suivi: *Toronto Newspaper Guild, Local 87 c. Globe Printing Co.*, [1953] 2 R.C.S. 18; **distinction d'avec l'arrêt:** *Roberval Express Ltée c. Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106*, [1982] 2 R.C.S. 888; **arrêts mentionnés:** *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

^e **Arrêts mentionnés:** *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *Union internationale des employés des services, local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382.

^f Lois et règlements cités

Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art. 100.2 [aj. 1983, ch. 22, art. 65].

^g Doctrine citée

Evans, J. M., et al. *Administrative Law*, 3rd ed. Toronto: Emond Montgomery Publications Ltd., 1989.
Garant, Patrice. *Droit administratif*, vol. 2, *Le contentieux*, 3^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1991.
^h Ouellette, Yves. «Aspects de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs» (1986), 16 *R.D.U.S.* 819.

ⁱ POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.J.Q. 2183, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure*, qui avait accueilli une requête en évocation. Pourvoi rejeté.

* *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, C.S. Trois-Rivières, n° 400-05-000148-875, le 26 août 1987 (le juge Lebrun).

Pierre Thériault, for the appellant.

Pierre Thériault, pour l'appellant.

Marc St-Pierre and *Louis Masson*, for the respondent.

Marc St-Pierre et *Louis Masson*, pour l'intimée.

English version of the judgment of Lamer C.J. and La Forest, Gonthier and Iacobucci JJ. delivered by

Le jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Gonthier et Iacobucci a été rendu par

LAMER C.J.—

LE JUGE EN CHEF LAMER—

Facts

In October 1985 an agreement was concluded between the Government of Quebec and the respondent Université du Québec à Trois-Rivières whereby research was to be conducted by the respondent by means of questionnaires and interviews. The agreement provided for an initial payment of \$25,000 on the signing of the agreement and a second payment of \$33,000 after the questionnaire and the interview plan were submitted. A committee was set up under the authority of the director of research at the Ministère de l'éducation to provide follow-up on the research. Responsibility for the work was assigned to Professor Jean-Luc Gouvéia, who hired the *mis en cause* Perreault and Guilbert as grant-aided part-time professional research assistants. The date the employment commenced was to be October 15, 1985 and its termination December 15, 1986 [TRANSLATION] "or on notice from the University for cause".

An initial working document prepared by the *mis en cause* was submitted to the follow-up committee on or about April 15, 1986. This presentation was behind the schedule specified in the agreement between the Government and the respondent.

On May 1, 1986 the respondent advised the *mis en cause* by letter that [TRANSLATION] "as the result of a lack of funds" it would be forced to terminate their contract as of April 25, 1986.

A grievance was then filed for each of the *mis en cause* and at the first arbitration hearing, the respondent contended that the arbitrator lacked

Faits

En octobre 1985, une entente est conclue entre le gouvernement du Québec et l'intimée, l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour la réalisation d'une recherche par le moyen de questionnaires et d'entrevues. L'entente prévoit un premier versement de 25 000 \$, suite à la signature de l'entente, et un second versement de 33 000 \$ après le dépôt du questionnaire et du schéma d'entrevue. Un comité est mis sur pied, sous l'autorité du directeur de la recherche au ministère de l'Éducation, pour assurer le suivi de la recherche. La responsabilité des travaux est confiée au professeur Jean-Luc Gouvéia qui embauche, comme auxiliaires de recherche professionnelle sous octroi à temps partiel, les mises en cause Perreault et Guilbert. La date du début d'emploi est fixée au 15 octobre 1985 et celle de la fin d'emploi au 15 décembre 1986 «ou sur avis de l'Université pour cause».

Un premier document de travail préparé par les mises en cause est présenté au comité de suivi vers le 15 avril 1986. Cette présentation est en retard sur l'échéancier prévu à l'entente entre le gouvernement et l'intimée.

Le 1^{er} mai 1986, par le biais d'une lettre, l'intimée prévient les mises en cause que «suite à un manque de fonds», l'intimée se voit obligée de mettre fin à leur contrat à compter du 25 avril 1986.

Un grief est alors formulé pour chacune des mises en cause et lors de la première séance d'arbitrage, l'intimée plaide l'absence de compétence de

jurisdiction by alleging that the grievance could not be arbitrated under the collective agreement. This allegation was dismissed by the *mis en cause* arbitrator in a preliminary decision dated December 16, 1986.

In February 1987 the *mis en cause* arbitrator proceeded to hear the grievances on the merits. The respondent then sought to introduce evidence that the two *mis en cause* employees had done their work badly and that, accordingly, in order to meet the schedule agreed on in the contract between the Government and the respondent, it was necessary to hire from the research funds another experienced person who would be able to redo the work done by the *mis en cause* employees in April 1986 and found by the Government's representatives to be of poor quality. It is this additional expenditure which, on the evidence which the respondent sought to present, led to the shortage of funds to pay the two assistants.

The appellant objected to this evidence on the ground that the respondent was trying to add to or alter the grounds relied on in the notices of termination of employment of May 1, 1986. The appellant contended that the respondent wanted to present evidence on the competence of the two *mis en cause* professionals when the sole and exclusive reason given by the respondent for ordering the termination of employment was a lack of funds. The *mis en cause* arbitrator allowed the appellant's objection. On March 19, 1987, he made an award allowing the two grievances and ordering the respondent to pay the *mis en cause* employees their full salary.

The respondent then submitted a motion in evocation to the Superior Court, alleging first that the arbitrator had assumed jurisdiction which he did not have in deciding that the *mis en cause* employees benefited from the grievance procedure laid down in the collective agreement. Alternatively, it argued that the arbitrator had exceeded his jurisdiction by not admitting evidence of the lack of competence of the two *mis en cause* employees. The Superior Court allowed the motion, rejecting the respondent's arguments as to the arbitrator's jurisdiction to hear the grievances but finding that

l'arbitre en alléguant que le grief n'était pas arbitral aux termes de la convention collective. Cette prétention est rejetée par l'arbitre mis en cause dans une décision préliminaire en date du 16 décembre 1986.

En février 1987, l'arbitre mis en cause procède à l'audition sur le mérite des griefs. L'intimée cherche alors à mettre en preuve que les deux employées mises en cause ont mal fait leur travail et qu'il a donc fallu, pour rencontrer l'échéancier prévu au contrat entre le gouvernement et l'intimée, engager à même les fonds de recherche une autre personne expérimentée capable de reprendre le travail effectué en avril 1986 par les mises en cause et alors jugé de mauvaise qualité par les représentants du gouvernement. C'est ce déboursé supplémentaire qui aurait occasionné, selon la preuve que cherche à faire l'intimée, le manque de fonds pour payer les deux auxiliaires.

L'appellant s'oppose à cette preuve au motif que l'intimée tente d'ajouter ou de modifier les motifs invoqués dans les avis de cessation d'emploi du 1^{er} mai 1986. L'appellant soutient que l'intimée veut faire une preuve concernant la compétence des deux professionnelles mises en cause alors que le seul et exclusif motif invoqué par l'intimée pour décréter la cessation d'emploi était le manque de fonds. L'arbitre mis en cause accueille l'objection de l'appellant. Le 19 mars 1987, il rend une sentence accueillant les deux griefs et ordonnant à l'intimée de payer aux mises en cause leur plein salaire.

L'intimée présente alors une requête en évocation devant la Cour supérieure alléguant tout d'abord que l'arbitre s'est attribué une compétence qu'il ne possédait pas en décidant que les mises en cause bénéficiaient de la procédure de grief prévue à la convention collective. Subsidiairement, elle prétend que l'arbitre a excédé sa compétence en ne permettant pas la preuve du manque de compétence des deux mises en cause. La Cour supérieure accueille la requête, rejetant les arguments de l'intimée relativement à la compétence de l'arbitre pour entendre les griefs, mais estimant que son

his refusal to hear the evidence offered by the respondent constituted an excess of jurisdiction. It ordered that the case be re-heard before another arbitrator.

The appellant appealed the part of the judgment vacating the arbitral award and ordering a new arbitration. The respondent then filed a cross-appeal, challenging the other part of the judgment which recognized the arbitrator's jurisdiction to hear the grievances filed by the *mis en cause* employees. On August 21, 1990, the Court of Appeal dismissed the two appeals, Rousseau-Houle J.A. dissenting on the main appeal. The present appeal is from the Court of Appeal's judgment on the main appeal.

Applicable Legislation

Section 100.2 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, reads as follows:

100.2 The arbitrator shall proceed with all dispatch with the inquiry into the grievance and, unless otherwise provided in the collective agreement, in accordance with such procedure and mode of proof as he deems appropriate.

For such purpose, he may, *ex officio*, call the parties to proceed with the hearing of the grievance.

Applicable Provisions of the Collective Agreement

Clauses 2-1.03 (A), 5-1.01 and 5-5.01 of the collective agreement read as follows:

[TRANSLATION]

2-1.03 (A) A supernumerary, temporary, replacement or grant-aided professional is subject to the following provisions:

(5) Hiring, probation, resignation (article 5-1.00), except for clauses 5-1.03, 5-1.04 and 5-1.05.

refus d'entendre la preuve offerte par l'intimée constituait un excès de compétence. Elle ordonne que la tenue d'un nouvel arbitrage soit faite devant un autre arbitre.

L'appelant porte en appel la partie du jugement annulant la sentence arbitrale et ordonnant la tenue d'un nouvel arbitrage. L'intimée interjette alors un appel incident, contestant l'autre partie du jugement qui reconnaissait à l'arbitre la compétence pour disposer des griefs déposés par les mises en cause. Le 21 août 1990, la Cour d'appel rejette les deux appels, le juge Rousseau-Houle étant dissidente quant à l'appel principal. Le présent pourvoi porte sur le jugement de la Cour d'appel relatif à l'appel principal.

d Dispositions législatives pertinentes

L'article 100.2 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, se lit ainsi:

100.2 L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

À cette fin, il peut, d'office, convoquer les parties pour procéder à l'audition du grief.

Dispositions pertinentes de la convention collective

Les clauses 2-1.03 A), 5-1.01 et 5-5.01 de la convention collective se lisent ainsi:

2-1.03 A) Le professionnel surnuméraire, temporaire, remplaçant ou sous octroi est assujéti aux dispositions suivantes:

5) Engagement, probation, démission (article 5-1.00), à l'exception des clauses 5-1.03, 5-1.04 et 5-1.05

(19) Procedure for the settlement of grievances and disputes and arbitration (chapter 11-0.00) to claim the benefits conferred herein.

5-1.01

All professionals shall be hired by a contract which the personnel branch will deliver to the professional, indicating to him certain of his terms and conditions of employment (group, classification, salary, date of hiring, probation period, probable length of employment in the case of a supernumerary, temporary, replacement, grant-aided or casual professional). A copy of this contract shall be sent to the union when the professional commences his or her employment.

5-5.01

(a) When an act done by a professional leads to disciplinary action the University, depending on the seriousness of the alleged act, shall take one of the following three (3) steps:

- written warning;
- suspension;
- dismissal.

(b) The University shall inform the professional in writing that he or she is subject to disciplinary action within twenty (20) working days of the time the University becomes aware of the offence alleged against him or her: this is a strict time limit and the burden of proof of subsequent knowledge of the facts by the University is on the University.

(c) In all cases in which the University takes disciplinary action, the professional concerned or the Union may have recourse to the grievance and arbitration procedure; the burden of proof that the cause in question is just and sufficient for disciplinary action to be taken is on the University.

(d) In the event that the University wishes to take disciplinary action against a professional, it shall summon the said professional by at least twenty-four (24) hours' written notice; at the same time, the University shall advise the Union that the professional has been summoned.

(e) The notice sent to the professional shall specify the time and place at which he shall attend and the nature of the facts alleged against him. The professional may be accompanied by a union representative.

19) Procédure de règlement des griefs et mécontentes et d'arbitrage (chapitre 11-0.00) pour réclamer les avantages ici conférés.

5-1.01

L'engagement de tout professionnel se fait par contrat que le service du personnel remet au professionnel, l'informant de quelques-unes de ses conditions d'emploi (corps d'emploi, classement, traitement, date d'embauche, durée de probation, durée probable de l'emploi dans le cas d'un professionnel surnuméraire, temporaire, remplaçant, sous octroi ou intermittent). Une copie de ce contrat est transmise au Syndicat lors de l'entrée en fonction du professionnel.

5-5.01

a) Lorsqu'un acte posé par un professionnel entraîne une mesure disciplinaire, l'Université, selon la gravité de l'acte reproché, prend l'une des trois (3) mesures qui suivent:

- l'avertissement écrit;
- la suspension;
- le congédiement.

b) L'Université doit aviser par écrit le professionnel qu'il est sujet à une mesure disciplinaire dans les vingt (20) jours ouvrables de la connaissance par l'Université de l'infraction qu'on lui reproche, ce délai est de déchéance et le fardeau de la preuve de la connaissance ultérieure des faits par l'Université incombe à l'Université.

c) Dans tous les cas où l'Université applique une mesure disciplinaire, le professionnel concerné ou le Syndicat peut recourir à la procédure de grief et d'arbitrage; le fardeau de la preuve que la cause invoquée est juste et suffisante pour appliquer une mesure disciplinaire incombe à l'Université.

d) Dans le cas où l'Université désire imposer une mesure disciplinaire à un professionnel, elle doit convoquer ledit professionnel par un avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures; au même moment, l'Université avise le Syndicat que ce professionnel a été convoqué.

e) Le préavis adressé au professionnel doit spécifier l'heure et l'endroit où il doit se présenter et la nature des faits qui lui sont reprochés. Le professionnel peut être accompagné d'un représentant du Syndicat.

Judgments*Arbitration Tribunal—Preliminary Decision*

In the preliminary decision of December 16, 1986 the arbitrator held that he had total, absolute and exclusive jurisdiction to hear and decide the grievances presented by the complainants. He accordingly dismissed the objection made by counsel for the University that the dismissal of the grant-aided professionals was not subject to arbitration. The arbitrator pointed out that clause 2-1.03 (A) of the collective agreement, governing grant-aided professionals, makes them subject to the grievance procedure in claiming the benefits conferred by the collective agreement. Clause 5-1.01 provides that the hiring of any professional shall be by contract and that this contract shall specify, *inter alia*, the group, classification, salary, date of hiring, probation period and probable length of the employment in the case of a grant-aided professional. According to the arbitrator, it follows that if there is disagreement as to the interpretation or application of any of the provisions of the hiring contract, that disagreement is a grievance within the meaning of the Act and the collective agreement. The arbitrator stated that the contrary solution, namely referring complainants to proceedings in the ordinary courts of law, would be contrary to the manifest intention of the legislature that all grievances be subject to arbitration. This solution would also, the arbitrator concluded, be contrary to the spirit of the Supreme Court decision in *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704. Finally, the arbitrator stated that there would have to be a very clear provision to exempt a privilege conferred under a collective labour agreement from the arbitration mechanism provided for in the event of a dispute.

Arbitration Tribunal—Decision on the Merits

In his decision on the merits of the grievances rendered on March 19, 1987, the arbitrator first stated that when the University referred to a lack of funds, it could only mean funds of the employer, the Université du Québec à Trois-Rivières, with which the complainants had entered

Jugements*Tribunal d'arbitrage—décision préliminaire*

Dans la décision préliminaire du 16 décembre 1986, l'arbitre a jugé qu'il avait juridiction totale, absolue et exclusive pour entendre et décider des griefs soulevés par les plaignantes. Il a donc rejeté l'objection formulée par le procureur de l'Université, à l'effet que le congédiement des professionnels sous octroi n'était pas arbitrable. L'arbitre a rappelé que la clause 2-1.03 A) de la convention collective, qui régit les professionnels sous octroi, les assujettit à la procédure de griefs pour réclamer les avantages prévus à la convention collective. Or, la clause 5-1.01 prévoit que l'engagement de tout professionnel se fait par contrat et que ce contrat doit préciser, entre autres éléments, le corps d'emploi, le classement, le traitement, la date d'embauche, la durée de probation et la durée probable de l'emploi dans le cas d'un professionnel sous octroi. Selon l'arbitre, il s'ensuit que si un désaccord d'interprétation ou d'application survient quant à l'un ou l'autre des éléments figurant au contrat d'engagement, ce désaccord est un grief au sens de la loi et de la convention collective. L'arbitre a affirmé que la solution contraire, c'est-à-dire, le fait de renvoyer les plaignantes se pourvoir devant les tribunaux de droit commun, irait à l'encontre de la volonté manifeste du législateur que tout grief soit soumis à l'arbitrage. Cette solution irait également à l'encontre, selon l'arbitre, de l'esprit de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704. L'arbitre a enfin affirmé qu'il aurait fallu une disposition très claire afin de soustraire un privilège conféré dans le cadre d'un contrat collectif de travail au mécanisme d'arbitrage prévu en cas de litige.

Tribunal d'arbitrage—décision au fond

Dans sa décision sur le fond des griefs rendue le 19 mars 1987, l'arbitre a d'abord affirmé que lorsque l'Université fait référence au manque de fonds, il ne saurait s'agir d'autres fonds que ceux de l'employeur, l'Université du Québec à Trois-Rivières, avec laquelle les plaignantes ont con-

into a contract. He noted that the University had the burden of establishing the lack of funds, and found that the University had not succeeded in showing that it lacked funds to pay the two employees up to the date of termination provided for in the contract. He observed that there was no evidence that the Government had broken its contract with the University and indicated that the University was under no obligation to offer 14-month contracts. He concluded that the University had not discharged its burden of proving the lack of funds and that accordingly there was no cause for interrupting the contracts.

The arbitrator added that even if there had been a lack of funds, that lack could not be a valid reason for breaching a term contract, since [TRANSLATION] “[i]t is a cause which is not within the employee’s control, but is due to an agreement between the University and a third party”. He stated that, in cases of dismissal for cause in the context of term contracts, the authors and cases require that the employer establish a breach of an essential condition of the contract of employment, a breach for which the employee is responsible. This is why he found that a [TRANSLATION] “... fact beyond the employee’s control, such as the non-payment of money by a third party to the employer, and indeed the employer’s poor economic situation, cannot be a cause for the breach of a contract of employment that relieves the employer of its obligations”.

Superior Court

On the question of the arbitrator’s jurisdiction Lebrun J., after recalling the principles set out by the Supreme Court in *St. Anne Nackawic Pulp & Paper, supra*, and listing the provisions of the collective agreement in effect between the parties and applicable to the complainants, held that:

[TRANSLATION] In deciding to hear the grievance, the respondent arbitrator applied what I would call the presumption that a grievance is arbitrable when, as here, everything tends to show that the individual contract of the parties is clearly subject to the provisions of the collective agreement and therefore to the arbitration mechanisms provided for therein.

tracté. Il a rappelé que l’Université avait le fardeau de démontrer le manque de fonds, et a jugé que l’Université n’avait pas réussi à établir qu’elle manquait de fonds pour payer les deux salariées jusqu’au terme prévu au contrat. Il a noté qu’il n’existait pas de preuve à l’effet que le gouvernement avait rompu son contrat avec l’Université et a indiqué que rien n’obligeait l’Université à offrir des contrats de 14 mois. Il a conclu que l’Université ne s’était pas acquittée de son fardeau de prouver le manque de fonds et qu’il n’existait par conséquent pas de cause justifiant l’interruption des contrats.

L’arbitre a ajouté que même s’il y avait eu manque de fonds, ce manque de fonds ne saurait constituer une raison valable pour la rupture d’un contrat à durée déterminée, puisque «[c]’est une cause qui ne relève pas du fait de l’employé, mais d’entente intervenue entre l’Université et un tiers». Il a affirmé que la doctrine et la jurisprudence exigent, en matière de congédiement pour cause dans le cas de contrats à durée déterminée, que l’employeur démontre la violation d’une condition essentielle du contrat de travail, violation qui doit relever du fait de l’employé. C’est pourquoi il a décidé qu’un «... fait indépendant de la volonté de l’employé, comme le non versement des argents d’un tiers à l’employeur, voire la mauvaise situation économique de l’employeur, ne saurait constituer une cause de rupture du contrat de travail qui libère l’employeur de ses obligations».

Cour supérieure

En ce qui a trait à la question de la compétence de l’arbitre, le juge Lebrun, après avoir rappelé les principes élaborés par la Cour suprême dans l’arrêt *St. Anne Nackawic Pulp & Paper*, précité, et énuméré les dispositions de la convention collective en vigueur entre les parties applicables aux plaignantes, a décidé que:

En décidant de se saisir du grief, l’arbitre intimé a appliqué ce que j’appellerais la présomption d’arbitrabilité d’un grief lorsque, comme en l’espèce, tout concourt à établir que le contrat individuel des parties est clairement sujet aux dispositions de la convention collective et partant aux mécanismes d’arbitrage y prévus.

However, Lebrun J. accepted the respondent's alternative argument. Referring to the arbitral award, he noted that the arbitrator had confined his ruling to the contractual relationship between the respondent and the *mis en cause* employees in deciding on the merits of the grievance and had refused to hear the evidence that the reason the respondent lacked funds was precisely the poor quality of the work done by the *mis en cause* employees. Accordingly, he was of the view that:

[TRANSLATION] On the one hand, by blaming [the respondent] for not establishing that the cause of dismissal was something for which the *mis en cause* employees were responsible, and on the other, by denying [the respondent] the opportunity to establish that very fact based on a narrow interpretation of the "cause" of dismissal, the [*mis en cause*] arbitrator was refusing to hear admissible and relevant evidence

Relying on the Supreme Court judgment in *Roberval Express Ltée v. Transport Drivers, Warehousemen and General Workers Union, Local 106*, [1982] 2 S.C.R. 888, the judge concluded that the arbitrator had exceeded his jurisdiction by refusing to hear relevant and admissible evidence.

Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 2183

Baudouin J.A.

On the question of the arbitrator's jurisdiction, Baudouin J.A. agreed that the relevant provisions of the collective agreement were not [TRANSLATION] "crystal clear". However, he held that this document should be read as a whole and its purposes taken into account. He also referred to the general philosophy of Quebec labour law and concluded that the arbitrator had jurisdiction to decide the two grievances and so had not arrogated to himself jurisdiction exercisable only by the ordinary courts of law.

On the second issue, Baudouin J.A., for the majority, upheld the Superior Court's decision that the arbitrator had exceeded his jurisdiction. Noting first that the Superior Court had found in the respondent's favour mainly owing to the fact that

Le juge Lebrun a cependant accepté l'argument subsidiaire de l'intimée. Référant à la sentence arbitrale, il a souligné que l'arbitre s'était limité à la relation contractuelle entre l'intimée et les mises en cause pour décider du fond du grief et qu'il avait refusé d'entendre la preuve que l'intimée manquait de fonds justement à cause de la piètre qualité du travail fourni par les mises en cause. Par conséquent, il était d'avis que:

D'une part en reprochant à [l'intimée] de ne pas avoir fait la preuve que la cause du congédiement était le fait des employées mises en cause et d'autre part, en refusant à [l'intimée] de précisément faire cette preuve en se fondant sur une interprétation étroite de la «cause» du congédiement, l'arbitre [mis en cause] a alors refusé d'entendre une preuve admissible et pertinente. . .

S'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême dans *Roberval Express Ltée c. Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106*, [1982] 2 R.C.S. 888, le juge a conclu que l'arbitre avait excédé sa compétence en refusant d'entendre une preuve pertinente et admissible.

Cour d'appel, [1990] R.J.Q. 2183

Le juge Baudouin

Sur la question de la compétence de l'arbitre, le juge Baudouin a convenu que les dispositions de la convention collective pertinentes n'étaient pas d'une «lumineuse clarté». Il a toutefois jugé que ce document devait être interprété comme un tout en tenant compte des buts qu'il poursuit. Il s'est également référé à la philosophie générale du droit du travail québécois pour conclure que l'arbitre avait compétence pour décider des deux griefs et ne s'était par conséquent pas attribué une compétence qui n'appartient qu'aux tribunaux de droit commun.

En ce qui concerne la deuxième question en litige, le juge Baudouin, pour la majorité, a confirmé la décision de la Cour supérieure à l'effet que l'arbitre avait excédé sa compétence. Soulignant d'abord que la Cour supérieure avait conclu

the arbitrator had not observed the *audi alteram partem* rule, the judge went on to say (at p. 2187):

[TRANSLATION] With all due respect, it does not seem to me that that resolves the problem. It is still necessary to determine whether this evidence was relevant and admissible. There does not seem to be any doubt as to the relevance of the evidence, since it seeks to establish that the need to terminate the employment before the time specified was caused by what the two research assistants themselves did. I am of the view that its admissibility results from the very interpretation of the collective agreement between the parties. No provision is to be found in that agreement requiring the employer in cases of grant-aided professionals . . . to give the facts or reasons behind the dismissal. On the contrary, article 2-1.03 expressly excludes the application to this class of employees of clause 5-5.01 requiring the employer to do that. The university accordingly had no contractual obligation to give in writing the specific reasons for terminating the employment, subject to not being able to rely on them in the event of arbitration. The allegation of lack of funds was sufficient. Evidence of the reasons for this lack of funds was nonetheless not irrelevant or inadmissible.

Rousseau-Houle J.A. (dissenting on the main appeal)

Rousseau-Houle J.A. concurred with the reasons of Baudouin J.A. regarding the arbitrator's jurisdiction. However, she was of the view that the arbitrator had not exceeded his jurisdiction in not admitting evidence of the poor quality of the work done by the *mis en cause* employees.

Rousseau-Houle J.A. held that under s. 100.2 of the *Labour Code*, it is up to the arbitrator to decide on the relevance and admissibility of the evidence the parties intend to submit. His decisions are thus subject to judicial review only if there is a breach of natural justice or patently unreasonable error.

The judge considered that the respondent had been allowed to present argument on the lack of funds and that it had only been prevented from establishing another ground of dismissal, namely the incompetence of the research assistants, a

en faveur de l'intimée principalement en raison du fait que l'arbitre n'avait pas respecté la règle *audi alteram partem*, le juge a ajouté (à la p. 2187):

Le problème, en tout respect, ne me semble pas résolu pour autant. Encore faut-il déterminer si cette preuve était pertinente et admissible. La pertinence de cette preuve ne me paraît pas faire de doute puisqu'elle vise à démontrer que la nécessité de la cessation d'emploi, avant le terme fixé, a été causée par le fait même des deux auxiliaires de recherche. Quant à son admissibilité, je suis d'avis qu'elle résulte de l'interprétation même de la convention collective liant les parties. On ne trouve, en effet, dans celle-ci aucune disposition qui oblige l'employeur dans le cas des professionnels sous octroi [. . .] à donner les faits ou les motifs à l'origine du congédiement. Bien au contraire, l'article 2-1.03 exclut explicitement l'application à cette catégorie d'employés de la clause 5-5.01 qui oblige l'employeur à le faire. L'université n'avait donc aucune obligation conventionnelle de donner par écrit les motifs précis à l'origine de la cessation d'emploi, sous peine de ne pouvoir les invoquer en arbitrage. L'allégation du manque de fonds était suffisante. La preuve des raisons de ce manque de fonds n'était pas pour autant non pertinente et inadmissible.

Le juge Rousseau-Houle (dissidente quant à l'appel principal)

Le juge Rousseau-Houle était d'accord avec les motifs du juge Baudouin concernant la compétence de l'arbitre. Elle a toutefois considéré qu'en ne permettant pas la preuve relative à la piètre qualité du travail des employées mises en cause, l'arbitre n'avait pas excédé sa compétence.

Le juge Rousseau-Houle a précisé que selon l'art. 100.2 du *Code du travail*, c'est à l'arbitre qu'il revient de décider de la pertinence et de l'admissibilité de la preuve que les parties entendent soumettre. Ses décisions ne sont donc sujettes au contrôle judiciaire qu'en cas de violation de la justice naturelle ou d'erreur manifestement déraisonnable.

Le juge a considéré que l'intimée avait eu le droit de faire valoir ses moyens quant au manque de fonds et qu'elle avait uniquement été empêchée de faire la preuve d'un autre motif de congédiement, à savoir, l'incompétence des auxiliaires de

ground which it had not mentioned in the employment termination notices.

Bearing in mind the limited purpose of the arbitrator's jurisdiction, namely to hear and decide the grievance before him, the judge was of the view that the arbitrator [TRANSLATION] "may consider the notion of relevance of the evidence more narrowly than a judge would when hearing witnesses" (p. 2188). She noted that the dispute submitted to the arbitrator here concerned the probable length of the contracts hiring the two *mis en cause* employees and the reason given by the respondent for terminating them.

The judge considered that the arbitrator's decision to refuse to admit the evidence on the ground that the respondent was actually trying to prove a cause of dismissal not mentioned in the notices was not unreasonable. She went on to say (at p. 2189):

[TRANSLATION] That decision does not seem arbitrary or illogical to me either, since it was a necessary part of determining the point at issue and noted that there was not really an adequate connection between that point and the evidence presented.

In adopting a strict interpretation of the cause of dismissal, rather than granting an adjournment or admitting the evidence under advisement, the arbitrator did not exercise his jurisdiction unreasonably.

The judge further held that the arbitrator's refusal to allow the evidence also should not be regarded as a refusal to exercise his jurisdiction contrary to the rules of natural justice, since it is only a refusal to hear relevant and admissible evidence which constitutes an excess of jurisdiction. She felt that the respondent here had had an opportunity to put forward evidence regarding the lack of funds. She noted that the arbitrator had to reconcile the demands of the decision-making process with the rights of all parties and pointed out that the *audi alteram partem* rule was intended essentially to give the parties a reasonable opportunity to respond to the evidence presented against them.

recherche, motif qu'elle n'avait pas invoqué aux avis de cessation d'emploi.

Étant donné l'objet limité de la compétence de l'arbitre, à savoir, entendre et trancher le grief dont il est saisi, le juge était d'avis que l'arbitre «peut apprécier la notion de pertinence de la preuve d'une façon plus restrictive que ne le ferait un juge lors de l'audition des témoins» (p. 2188). Elle a rappelé que la contestation soumise à l'arbitre concernait ici la durée probable des contrats d'engagement des deux employées mises en cause et la raison invoquée par l'intimée pour y mettre fin.

Le juge a estimé que la décision de l'arbitre de refuser d'admettre la preuve, au motif que l'intimée tentait en réalité de prouver une cause de congédiement non invoquée dans les avis, n'était pas déraisonnable. Elle a ajouté (à la p. 2189):

Cette décision ne m'apparaît pas non plus arbitraire et illogique puisqu'elle s'inscrivait dans l'appréciation de la question en litige et constatait l'insuffisance de lien véritable entre cette question et la preuve soumise.

En adoptant une interprétation stricte de la cause du congédiement plutôt qu'en accordant un ajournement ou encore en permettant la preuve sous réserve, l'arbitre n'a pas exercé sa compétence de façon déraisonnable.

Le juge a également décidé que le refus de l'arbitre de permettre la preuve ne devait pas non plus être considéré comme un refus d'exercer sa compétence en violation des règles de justice naturelle, puisque c'est uniquement le refus d'entendre une preuve pertinente et admissible qui constitue un excès de compétence. Or, elle a estimé que l'intimée avait ici eu la possibilité de présenter ses moyens de preuve relativement au manque de fonds. Elle a précisé que l'arbitre avait à concilier les exigences du processus décisionnel avec les droits de toutes les parties et a rappelé que la règle *audi alteram partem* vise essentiellement à donner aux parties une possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre elles.

Issues

Though the appellant formulated six questions, in my opinion this appeal really only raises two. First, it must be determined whether the refusal by a grievance arbitrator to admit evidence is a decision subject to judicial review, and in particular whether the Superior Court was justified in exercising its review power in the case at bar. Secondly, the Court must decide whether the Superior Court erred in ordering that the new arbitration hearing would be before another arbitrator.

Analysis*(a) Refusal to Admit Evidence and Judicial Review*

The question therefore is whether, in deciding not to admit the evidence offered by the respondent, the arbitrator committed an error giving rise to judicial review. In their consideration of this question, Lebrun J. of the Superior Court and Baudouin J.A. speaking for the majority of the Court of Appeal both referred to the following passage from Chouinard J.'s judgment in *Roberval Express*, *supra*, at p. 904:

Appellant alleged a refusal by the arbitrator to hear admissible and relevant evidence. A refusal to hear admissible and relevant evidence is so clear a case of excess or refusal to exercise jurisdiction that it needs no further comment.

It should be noted, however, that *Roberval Express* did not involve a simple refusal by a grievance arbitrator to hear relevant evidence. The arbitrator, who was to hear four grievances, had refused to hear the first three and heard only the grievance relating to the dismissal of the employee in question. The first three grievances concerned disciplinary action leading up to that dismissal. The employer contended that the dismissal resulted from incidents which gave rise to the disciplinary action, and it was therefore necessary to hear all the grievances at the same time. Accordingly, it attacked the arbitrator not only for not hearing certain evidence, but more importantly, for refusing

Questions en litige

Bien que l'appelant ait formulé six questions, ce pourvoi à mon avis n'en soulève en réalité que deux. Il s'agit en premier lieu de déterminer si le refus d'un arbitre de griefs d'admettre une preuve est une décision sujette au contrôle judiciaire et plus particulièrement de décider si la Cour supérieure a exercé avec raison dans la présente affaire son pouvoir de révision. Il s'agit en deuxième lieu de décider si la Cour supérieure a erré en ordonnant que la tenue du nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre.

Analyse*a) Refus d'une preuve et contrôle judiciaire*

Il s'agit donc de déterminer si l'arbitre a commis, en décidant de ne pas recevoir les éléments de preuve offerts par l'intimée, une erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire. Dans leur examen de cette question, le juge Lebrun de la Cour supérieure et le juge Baudouin exprimant l'opinion de la majorité en Cour d'appel, ont tous deux fait référence au passage suivant de la décision du juge Chouinard dans l'affaire *Roberval Express*, précitée, à la p. 904:

L'appelante allègue le refus de la part de l'arbitre d'entendre une preuve admissible et pertinente. Le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est un cas si net d'excès ou de refus d'exercer sa juridiction qu'il ne nécessite aucune élaboration.

Il faut toutefois rappeler que l'affaire *Roberval Express* ne mettait pas en cause le seul refus par un arbitre de griefs d'entendre une preuve pertinente. L'arbitre, qui devait entendre quatre griefs, avait refusé d'entendre les trois premiers pour n'entendre que le grief relatif au congédiement de l'employé visé. Or, les trois premiers griefs portaient sur des mesures disciplinaires qui avaient précédé ce congédiement. L'employeur prétendait que le congédiement découlait des incidents à l'origine de ces mesures disciplinaires, d'où la nécessité d'entendre en même temps tous les griefs. Il reprochait donc à l'arbitre non seulement de ne pas avoir entendu certaines preuves, mais surtout

to exercise his jurisdiction over three of the grievances presented to him.

When thus seen in their context it is not clear that Chouinard J.'s remarks can be used to dispose of this case. Accordingly, this Court must examine the question presented to it on the basis of the particular circumstances of this case, the arguments made by the parties and the general principles governing judicial review in the field of grievance arbitration.

(i) Determining the Scope of This Case

The appellant first argued that the present appeal actually concerns not the *mis en cause* arbitrator's failure to admit the evidence submitted by the respondent, but the *mis en cause* arbitrator's understanding of the issue presented to him, a question over which the grievance arbitrator has exclusive jurisdiction, free from judicial review except in the case of a patently unreasonable error or a breach of natural justice. In other words, the appellant argued that the exclusion of the evidence resulted here from the *mis en cause* arbitrator's decision to confine himself to the cause mentioned in the notice of dismissal and that that decision could only be reversed once it was shown to be patently unreasonable or a breach of natural justice.

As far as this argument is concerned, in my opinion, there is no doubt that the *mis en cause* arbitrator had complete jurisdiction to define the scope of the issue presented to him, and that in this regard only a patently unreasonable error or a breach of natural justice could give rise to judicial review. The question is in no way one which could be characterized as jurisdictional in nature.

For some years, since the decision of Dickson J. in *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227, this Court has made an effort to limit the scope of the theory of preliminary questions. In *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R.

d'avoir refusé d'exercer sa compétence en ce qui a trait à trois des griefs qui lui étaient soumis.

Ainsi replacés dans leur contexte, il n'est pas certain que les propos du juge Chouinard permettent de disposer du présent litige. Aussi est-ce en fonction des circonstances particulières de la présente affaire, des arguments soumis par les parties ainsi que des principes généraux gouvernant le contrôle judiciaire dans le domaine de l'arbitrage des griefs, que nous devons examiner la question qui nous est soumise.

(i) La détermination du cadre du litige

L'appelant a d'abord prétendu que l'objet véritable du présent pourvoi n'est pas le défaut par l'arbitre mis en cause d'avoir admis la preuve soumise par l'intimée, mais bien la compréhension par l'arbitre mis en cause du litige qui lui était soumis, question à l'égard de laquelle l'arbitre de griefs dispose d'une compétence exclusive, échappant au contrôle judiciaire sauf en cas d'erreur manifestement déraisonnable ou d'une violation de la justice naturelle. En d'autres termes, l'appelant a prétendu que l'exclusion de la preuve résultait ici de la décision de l'arbitre mis en cause de s'en tenir à la cause invoquée à l'avis de congédiement et que cette décision ne pouvait être renversée qu'une fois établis son caractère manifestement déraisonnable ou une violation de la justice naturelle.

En ce qui a trait à cet argument, il ne fait pas de doute, selon moi, que l'arbitre mis en cause avait pleinement compétence pour délimiter le cadre du litige qui lui était soumis, et qu'à cet égard, seule une erreur manifestement déraisonnable ou une violation de la justice naturelle pouvaient par conséquent donner ouverture au contrôle judiciaire. Il ne s'agit en effet aucunement d'une question qui puisse être qualifiée de question d'ordre juridictionnel.

Depuis quelques années, suite à la décision du juge Dickson dans l'affaire *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, notre Cour s'est appliquée à restreindre la portée de la théorie des questions préliminaires.

1048, Beetz J. favoured instead a functional and pragmatic approach to identifying questions of jurisdiction. He said (at p. 1087):

The concept of the preliminary or collateral question diverts the courts from the real problem of judicial review: it substitutes the question "Is this a preliminary or collateral question to the exercise of the tribunal's power?" for the only question which should be asked, "Did the legislator intend the question to be within the jurisdiction conferred on the tribunal?"

Applying this approach to the question of the grievance arbitrator's jurisdiction to define the scope of the issue presented to him, I am unable to conclude that the legislature intended such a matter to be beyond the arbitrator's exclusive jurisdiction. This is especially true in the instant case in that in order to determine the scope of the issue presented to him the arbitrator had primarily to interpret the collective agreement, the contracts concluded between the *mis en cause* Perreault and Guilbert and the respondent—contracts covered by clause 5-1.01 of the collective agreement—and the wording of the grievances filed by the appellant. Interpretation of such documents is clearly within the grievance arbitrator's exclusive jurisdiction.

This approach may seem to be at odds with the decision of this Court in *Toronto Newspaper Guild, Local 87 v. Globe Printing Co.*, [1953] 2 S.C.R. 18. In that case, which also involved the exclusion of evidence, Kerwin J. suggested that, far from being non-reviewable by the courts, the error of an administrative tribunal in determining the questions which were the subject of its inquiry was on the contrary, depending on whether the tribunal was wrongly refusing to examine a question or concerning itself with a question not presented to it, a refusal by that tribunal to exercise its jurisdiction or an excess of jurisdiction justifying intervention by the courts.

This judgment, however, may be classified among the decisions of this Court which, as Wilson J. noted in *National Corn Growers Assn. v.*

res. Dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, le juge Beetz préconisait plutôt une approche fonctionnelle et pragmatique afin d'identifier les questions de compétence. Il affirmait (à la p. 1087):

La notion de condition préalable détourne les tribunaux du véritable problème du contrôle judiciaire: elle substitue la question «S'agit-il d'une condition préalable à l'exercice du pouvoir du tribunal?» à la seule question qu'il faut se poser, «Le législateur a-t-il voulu qu'une telle matière relève de la compétence conférée au tribunal?»

Appliquant cette approche à la question de la compétence de l'arbitre de griefs pour délimiter le cadre du litige qui lui est soumis, je ne puis me convaincre que le législateur ait voulu qu'une telle matière échappe à la compétence exclusive de l'arbitre. Cela est d'autant plus vrai, dans la présente affaire, qu'afin de déterminer le cadre du litige dont il était saisi, l'arbitre avait principalement à interpréter la convention collective, les contrats conclus entre les mises en cause Perreault et Guilbert et l'intimée—contrats prévus à la clause 5-1.01 de la convention collective—ainsi que le texte des griefs formulés par l'appelant. Or, l'interprétation de tels documents relève clairement de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs.

Ce point de vue peut paraître irréconciliable avec la décision de notre Cour dans l'affaire *Toronto Newspaper Guild, Local 87 c. Globe Printing Co.*, [1953] 2 R.C.S. 18. Dans cette affaire, qui mettait également en cause l'exclusion d'une preuve, le juge Kerwin laissait en effet entendre que l'erreur d'un tribunal administratif dans la détermination des questions faisant l'objet de son enquête, loin de constituer une erreur à l'abri du contrôle judiciaire, constituait au contraire, selon que le tribunal refusait erronément de se pencher sur une question ou s'intéressait à une question qui ne lui était pas soumise, un refus par ce tribunal d'exercer sa compétence ou un excès de compétence justifiant l'intervention des tribunaux supérieurs.

Cette décision peut pourtant être rangée parmi les arrêts de notre Cour qui témoignent, comme le faisait remarquer le juge Wilson dans l'arrêt *Natio-*

Canada (Import Tribunal), [1990] 2 S.C.R. 1324, demonstrates the reluctance Canadian courts had long shown "... to accept the proposition that tribunals should not be subject to the same standard of review as courts" (p. 1335). As Wilson J. explained, administrative law has developed considerably since that time, so that courts of law now allow administrative tribunals much greater independence. *New Brunswick Liquor Corp.*, *supra*, represents the culmination of this development.

In view of the foregoing, I have no hesitation in concluding that the arbitrator had complete jurisdiction to define the scope of the issue presented to him, and that only an unreasonable error on his part in this regard or a breach of natural justice could have constituted an excess of jurisdiction. I also think, though in my opinion it is not necessary to decide this point in the case at bar, that the necessary corollary of the grievance arbitrator's exclusive jurisdiction to define the issue is his exclusive jurisdiction then to conduct the proceedings accordingly, and that he may *inter alia* choose to admit only the evidence he considers relevant to the case as he has chosen to define it.

In my opinion, however, these comments do not dispose of the case at bar. The respondent is not complaining only, or even primarily, of the fact that in refusing to admit the evidence it had to offer the arbitrator erred in understanding the issue presented to him. Rather, it is arguing that even within the issue as defined by the arbitrator—that is, an issue limited to the cause relied on in the notices of dismissal, the lack of funds—this evidence was relevant since its very purpose was to establish the reason for this lack of funds. It maintained that the refusal to admit relevant and admissible evidence infringes the rules of natural justice and for that reason constitutes an excess of jurisdiction.

nal Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 R.C.S. 1324, de la réticence dont ont longtemps fait preuve les cours de justice canadiennes «... à admettre la proposition selon laquelle les tribunaux administratifs ne devraient pas être soumis à la même norme qu'elles en matière de contrôle» (p. 1335). Comme l'expliquait encore le juge Wilson, le droit administratif a depuis beaucoup évolué, de sorte que les cours de justice accordent désormais une autonomie plus grande aux tribunaux administratifs. L'arrêt *Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, précité, représente le point culminant dans cette évolution.

Compte tenu de ce qui précède, je n'hésite pas à conclure que l'arbitre avait pleine compétence pour délimiter le cadre du litige dont il était saisi et que seule une erreur déraisonnable de sa part sur ce point ou une violation de la justice naturelle auraient pu constituer un excès de compétence. Je crois aussi, même si à mon avis il ne m'est pas nécessaire de décider de cette question dans le cadre du présent litige, que la compétence exclusive de l'arbitre de griefs sur la délimitation du litige a nécessairement pour corollaire sa compétence exclusive pour ensuite diriger en conséquence le débat, et qu'il peut, entre autres choses, choisir de n'admettre que la preuve qu'il estime pertinente à l'égard du litige tel qu'il a choisi de le délimiter.

À mon avis, ces commentaires ne permettent toutefois pas de disposer du présent litige. L'intimée ne se plaint en effet pas uniquement, ni même surtout, du fait qu'en refusant d'admettre les preuves qu'elle avait à lui offrir, l'arbitre se soit trouvé à errer dans la compréhension du litige qui lui était soumis. Elle prétend plutôt que même à l'intérieur du litige tel que l'avait délimité l'arbitre—à savoir un litige limité à la cause invoquée aux avis de congédiement, le manque de fonds—cette preuve était pertinente, puisqu'elle visait justement à établir l'origine de ce manque de fonds. Or, elle affirme que le refus d'admettre une preuve pertinente et admissible enfreint les règles de la justice naturelle et constitue pour ce motif un excès de compétence.

In other words, the question now before this Court is not whether, after deciding wrongly but not unreasonably that he should limit his analysis to a single ground of dismissal, an arbitrator who then decides to exclude evidence of other possible reasons for dismissal commits an error that is beyond judicial review by the courts. The answer to this question is simple: it is yes. The arbitrator is then acting within his jurisdiction.

The question before this Court is instead whether, in erroneously deciding to exclude evidence relevant to the ground of dismissal which he has himself identified as being that which he must examine, the arbitrator necessarily commits an excess of jurisdiction. In my view the answer to this question must in general be no. It will be yes, however, if by his erroneous decision the arbitrator was led to infringe the rules of natural justice. I therefore now turn to considering this question.

(ii) Refusal to Admit Relevant Evidence and Natural Justice

The only rule of natural justice with which the Court is concerned here is the right of a person affected by a decision to be heard, that is, the *audi alteram partem* rule. The question is whether there is a breach of that rule whenever relevant evidence is rejected by a grievance arbitrator. In order to answer this question, we must determine whether judicial review should be available whenever an arbitrator errs, regardless of the seriousness of his error, in declaring evidence submitted by the parties to be irrelevant or inadmissible.

The difficulty of this question arises from the tension existing between the quest for effectiveness and speed in settling grievances on the one hand, and on the other preserving the credibility of the arbitration process, which depends on the parties' believing that they have had a complete opportunity to be heard. Professor Ouellette speaks in this regard of the [TRANSLATION] "... perpetual contradiction between freedom of operation and its

En d'autres termes, la question qui est posée à notre Cour ne consiste pas à savoir si, ayant décidé de façon erronée mais non déraisonnable qu'il devait limiter son examen à un seul motif de congédiement, l'arbitre qui décide en conséquence d'exclure une preuve relative à d'autres motifs possibles de congédiement commet une erreur qui échappe au contrôle judiciaire des tribunaux supérieurs. La réponse à cette question est simple: elle est positive. L'arbitre agit en effet alors dans le cadre de sa compétence.

Notre Cour doit plutôt déterminer si, en décidant de façon erronée d'exclure une preuve pertinente au motif de congédiement qu'il a lui-même identifié comme étant celui qu'il se devait d'examiner, l'arbitre commet forcément un excès de juridiction. À mon avis, la réponse à cette question, de façon générale, est négative. Elle sera toutefois positive si par sa décision erronée, l'arbitre s'est trouvé à violer les principes de la justice naturelle. Je passe donc à l'examen de cette question.

(ii) Refus d'une preuve pertinente et justice naturelle

Le seul principe de justice naturelle qui nous concerne en l'espèce est le droit de la personne concernée par une décision de se faire entendre pour faire valoir son point de vue, c'est-à-dire, la règle *audi alteram partem*. Il s'agit de savoir si, chaque fois qu'une preuve pertinente est rejetée par un arbitre de griefs, il y a violation de cette règle. Afin de répondre à cette question, il faut se demander s'il doit y avoir ouverture au contrôle judiciaire chaque fois qu'un arbitre se trompe, quelle que soit la gravité de son erreur, en déclarant non pertinente ou non admissible une preuve soumise par les parties.

La difficulté de cette question tient à la tension qui existe entre la recherche de l'efficacité et de la rapidité dans le règlement des griefs d'une part, et, d'autre part, le maintien de la crédibilité du processus d'arbitrage, qui dépend de la conviction des parties qu'elles ont pleinement eu la possibilité de faire entendre leur point de vue. Le professeur Ouellette parle à cet égard de la «... perpétuelle contradiction entre la liberté de fonctionnement et

necessary procedural aspects" (Y. Ouellette, "Aspects de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs" (1986), 16 *R.D.U.S.* 819, at p. 850). Professor Evans also states:

There is a certain tension between the proposition that an administrative tribunal, even if required to hold an adjudicative-type hearing, is not bound by the whole body of the law of evidence applied in proceedings in courts of law, and the imposition of a duty to decide in a procedurally fair manner.

(J. M. Evans et al., *Administrative Law* (3rd ed. 1989), at p. 452.)

For this reason, the question before the Court cannot simply be answered, as the appellant suggests, by reference to s. 100.2 of the *Labour Code*, which provides:

100.2 [Inquiry into grievance] The arbitrator shall proceed with all dispatch with the inquiry into the grievance and, unless otherwise provided in the collective agreement, in accordance with such procedure and mode of proof as he deems appropriate.

The appellant argued that this provision gave a grievance arbitrator exclusive jurisdiction to decide on the relevance of the evidence presented to him and that his decisions in this regard are consequently beyond the scope of judicial review except in the event of patently unreasonable error.

This argument cannot be accepted. Section 100.2 of the *Labour Code* does give a grievance arbitrator complete autonomy in dealing with points of evidence and procedure; but the rule of autonomy in administrative procedure and evidence, widely accepted in administrative law, has never had the effect of limiting the obligation on administrative tribunals to observe the requirements of natural justice. This is what Professor Ouellette says in this regard, *supra*, at p. 850:

[TRANSLATION] ... the major decisions which formulated the principle of the independence of administrative evidence from technical rules have in the same breath made it clear that this independence must be exercised in accordance with the rules of fundamental justice. It is

son encadrement nécessaire» (Y. Ouellette, «Aspects de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs» (1986), 16 *R.D.U.S.* 819, à la p. 850). Le professeur Evans affirme également:

[TRADUCTION] Il existe une certaine tension entre, d'une part, la proposition voulant qu'un tribunal administratif, même s'il doit tenir une audience de type décisionnel, ne soit pas lié par l'ensemble du droit de la preuve que les cours de justice appliquent dans leurs procédures et, d'autre part, l'imposition de l'obligation de rendre une décision de façon équitable sur le plan de la procédure.

(J. M. Evans et autres, *Administrative Law* (3^e éd. 1989), à la p. 452.)

Pour cette raison, on ne saurait répondre à la question qui nous est posée en invoquant simplement, comme l'a suggéré l'appellant, l'art. 100.2 du *Code du travail*, qui prévoit:

100.2 [Instruction du grief] L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

L'appellant a prétendu que cette disposition attribuait à l'arbitre de griefs une compétence exclusive pour juger de la pertinence des preuves qui lui sont soumises et que ses décisions à cet égard échappent par conséquent au contrôle judiciaire sauf en cas d'erreur manifestement déraisonnable.

Cet argument ne peut être retenu. L'article 100.2 du *Code du travail* consacre l'autonomie de l'arbitre de griefs en ce qui a trait aux questions de preuve et de procédure. Mais le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle. Voici comment s'exprime à cet égard le professeur Ouellette, *loc. cit.*, à la p. 850:

... les grands arrêts qui ont formulé le principe de l'autonomie de la preuve administrative par rapport aux règles techniques ont, du même souffle, énoncé que cette autonomie devait s'exercer dans le respect des principes de justice fondamentale. Il ne suffit pas que les

not sufficient for administrative tribunals to operate simply and effectively: they must attain this high ideal without sacrificing the fundamental rights of the parties.

It is true that the error of an administrative tribunal in determining the relevance of evidence is an error of law, and that in general the decisions of administrative tribunals which enjoy the protection of a complete privative clause are beyond judicial review for mere errors of law.

That is not true, however, in cases where, as occurred here in the submission of the respondent, the arbitrator's decision on the relevance of evidence had the effect of breaching the rules of natural justice. A breach of the rules of natural justice is regarded in itself as an excess of jurisdiction and consequently there is no doubt that such a breach opens the way for judicial review; but that brings us back to the point at issue in this case: was there a breach of natural justice as a result of the *mis en cause* arbitrator's refusal to admit the evidence submitted by the respondent?

The proposition that any refusal to admit relevant evidence is in the context of a grievance arbitration a breach of natural justice is one which could have serious consequences. It in effect means that the arbitrator does not have the power to decide in a final and exclusive way what evidence will be relevant to the issue presented to him. That may seem incompatible with the very wide measure of autonomy which the legislature intended to give grievance arbitrators in settling disputes within their jurisdiction and the attitude of restraint demonstrated by the courts toward the decisions of administrative bodies.

At the same time, it is clear that the confidence of the parties bound by the final decisions of grievance arbitrators is likely to be undermined by the reckless rejection of relevant evidence. A certain caution is therefore unquestionably necessary in this regard. As Professor Garant observes:

tribunaux administratifs fonctionnent avec simplicité et efficacité, ils doivent atteindre cet idéal élevé sans sacrifier les droits fondamentaux des parties.

Il est vrai que l'erreur d'un tribunal administratif dans l'évaluation de la pertinence d'une preuve est une erreur de droit et que, de façon générale, les décisions des tribunaux administratifs bénéficiant de la protection d'une clause privative complète échappent au contrôle judiciaire pour de simples erreurs de droit.

Il en va toutefois autrement dans les cas, où, comme cela s'est ici produit selon l'intimée, la décision de l'arbitre sur la pertinence d'une preuve a eu pour effet une violation des règles de la justice naturelle. La violation des principes de justice naturelle est en effet considérée, en soi, comme un excès de juridiction et il ne fait par conséquent aucun doute qu'une telle violation donne ouverture au contrôle judiciaire. Mais cela nous ramène à la question qui fait l'objet du présent litige: y a-t-il eu ici, en raison du refus de l'arbitre mis en cause de recevoir la preuve offerte par l'intimée, violation de la justice naturelle?

La proposition selon laquelle tout refus d'une preuve pertinente constitue dans le contexte de l'arbitrage des griefs une violation de la justice naturelle est une proposition susceptible d'avoir de graves conséquences. Elle signifie en réalité que l'arbitre n'a pas le pouvoir de décider de façon finale et exclusive quelles preuves seront pertinentes en regard du litige qui lui est soumis. Cela peut sembler incompatible avec la très large mesure d'autonomie que le législateur a voulu attribuer à l'arbitre de griefs dans le règlement des litiges relevant de sa compétence et l'attitude de retenue dont font preuve les tribunaux supérieurs à l'égard des décisions des organismes administratifs.

Par ailleurs, il est certain que la confiance des administrés, qui sont liés par les décisions finales des arbitres de griefs, est susceptible d'être amoindrie par le rejet inconsidéré de preuves pertinentes. Une certaine prudence, à cet égard, est donc indéniablement de mise. Comme l'affirme le professeur Garant:

[TRANSLATION] A tribunal must be cautious, however, as it is much more serious to refuse to admit relevant evidence than to admit irrelevant evidence, which may later be rejected in the final decision. The practice of a tribunal taking objections to evidence "under advisement" where possible, and when the party making them does not absolutely insist on having a decision right then, is usually advisable; it does not in any way contravene natural justice.

(P. Garant, *Droit administratif*, vol. 2, *Le contentieux* (3rd ed. 1991), at p. 231.)

For my part, I am not prepared to say that the rejection of relevant evidence is automatically a breach of natural justice. A grievance arbitrator is in a privileged position to assess the relevance of evidence presented to him and I do not think it is desirable for the courts, in the guise of protecting the right of parties to be heard, to substitute their own assessment of the evidence for that of the grievance arbitrator. It may happen, however, that the rejection of relevant evidence has such an impact on the fairness of the proceeding, leading unavoidably to the conclusion that there has been a breach of natural justice.

Accordingly, in the case before the Court there is no doubt, in my opinion, that there was a breach of natural justice. The respondent wished to present evidence of the poor quality of the work of the *mis en cause* Perreault and Guilbert. It sought to show that as a consequence of the poor quality of their work it had been forced to obtain other resources in order to meet the requirements of the granting organization, and that accordingly not enough money remained from the grant to pay the salaries of the *mis en cause* employees. In the context of a hearing involving a dismissal due to a lack of funds, such evidence is *prima facie* crucial. Its purpose is to establish the cause of the lack of funds. If there are still any doubts as to the significance of this evidence, they are dispelled by the following remarks by the *mis en cause* arbitrator:

[TRANSLATION] Even if there was a lack of funds, that lack could not be a valid reason for breaking a term contract. It is a cause which is not within the employee's

Un tribunal doit toutefois être prudent car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre une preuve non pertinente, laquelle pourra être rejetée ultérieurement dans la décision finale. La pratique qui consiste pour un tribunal à prendre «sous réserve» les objections à la preuve, lorsque cela est possible, et lorsque la partie qui les formule ne tient pas absolument à avoir une décision sur-le-champ, est ordinairement sage; cela ne contrevient aucunement à la justice naturelle.

(P. Garant, *Droit administratif*, vol. 2, *Le contentieux* (3^e éd. 1991), à la p. 231.)

Pour ma part, je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs. Il pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, il ne fait pas de doute, à mon avis, qu'il y a eu violation de la justice naturelle. L'intimée cherchait à faire la preuve de la mauvaise qualité du travail des mises en cause Perreault et Guilbert. Elle cherchait à démontrer qu'en raison de la piètre qualité de leur travail, elle avait dû, afin de répondre aux exigences de l'organisme subventionnaire, engager une autre ressource, et qu'il ne restait en conséquence pas suffisamment de fonds à même la subvention pour défrayer le salaire des mises en cause. À première vue, cette preuve, dans le contexte d'un examen qui porte sur un congédiement dû à un manque de fonds, est cruciale. Elle vise en effet à établir la cause de ce manque de fonds. Si des doutes subsistent quant à l'importance de cette preuve, ils sont dissipés par les remarques suivantes de l'arbitre mis en cause:

Même s'il y avait eu manque de fonds, ce manque de fonds ne saurait constituer une raison valable de rupture de contrat à durée déterminée. C'est une cause qui ne

control, but is due to an agreement between the University and a third party.

In light of these remarks by the *mis en cause* arbitrator, one can only conclude that there was a breach of natural justice. As Lebrun J. pointed out, the *mis en cause* arbitrator adopted a paradoxical position:

[TRANSLATION] On the one hand, by blaming [the respondent] for not establishing that the cause of the dismissal was something for which the *mis en cause* employees were responsible, and on the other, by denying [the respondent] the opportunity to establish that very fact based on a narrow interpretation of the "cause" of dismissal. . . .

The consequence of this paradoxical position taken by the *mis en cause* arbitrator is that he found himself in the position of disposing of an extremely important point in the case before him—namely the lack of cause attributable to the employees—without having heard any evidence whatever from the respondent on the point, and even having expressly refused to hear the evidence which the respondent sought to present on the point. This quite clearly amounts to a breach of natural justice.

The appellant argued that the arbitrator's comments on the lack of any cause attributable to the *mis en cause* employees were only *obiter* and that the arbitrator would quite clearly have come to the same decision even if he had heard the evidence the respondent was seeking to present. It contended that the real reason for the arbitrator's decision was that the lack of funds itself had not been established in this case and moreover could never be a valid cause for dismissal.

This argument cannot be accepted. First, it is impossible to say with any certainty what the decision of the *mis en cause* arbitrator would have been if he had heard the evidence offered by the respondent. That evidence might have convinced him that in the particular circumstances of this case, and especially in view of the relationship existing between the respondent and the granting organization, the lack of funds could be a cause for dismissal attributable to the fault of the employees

relève pas du fait de l'employé, mais d'entente intervenue entre l'Université et un tiers.

À la lumière de ces remarques de l'arbitre mis en cause, l'on ne peut que conclure à l'existence d'une violation de la justice naturelle. Comme le fait remarquer le juge Lebrun, l'arbitre mis en cause adopte une position paradoxale:

D'une part en reprochant à [l'intimée] de ne pas avoir fait la preuve que la cause du congédiement était le fait des employés mises en cause et d'autre part, en refusant à [l'intimée] de précisément faire cette preuve en se fondant sur une interprétation étroite de la «cause» du congédiement . . .

La conséquence de cette position paradoxale de l'arbitre mis en cause est qu'il s'est trouvé à disposer d'une question extrêmement importante en regard du litige qui lui était soumis—à savoir, l'absence d'une cause imputable aux employés—sans avoir entendu quelque preuve que ce soit de la part de l'intimée sur cette question, et en ayant même expressément refusé d'entendre la preuve que cherchait à faire l'intimée sur ce point. Cela équivaut très certainement à une violation de la justice naturelle.

L'appelant a prétendu que les commentaires de l'arbitre sur l'absence d'une cause imputable aux mises en cause ne constituait qu'un *obiter* et que l'arbitre en serait très certainement venu à la même décision même s'il avait entendu la preuve que cherchait à faire l'intimée. Elle prétend en effet que le véritable motif de la décision de l'arbitre est que le manque de fonds lui-même n'avait pas été établi en l'espèce et ne pouvait d'ailleurs jamais constituer une cause valable de congédiement.

Cet argument ne peut être retenu. En premier lieu, il est impossible de deviner avec certitude quelle aurait été la décision de l'arbitre mis en cause s'il avait entendu les éléments de preuve offerts par l'intimée. Ces éléments de preuve auraient pu le convaincre que dans les circonstances particulières de la présente affaire, et en particulier en raison du rapport existant entre l'intimée et l'organisme subventionnaire, le manque de fonds pouvait constituer une cause de congédie-

and that this ground could accordingly justify the respondent in terminating the employment contracts.

Secondly, and more fundamentally, the rules of natural justice have enshrined certain guarantees regarding procedure, and it is the denial of those procedural guarantees which justifies the courts in intervening. The application of these rules should thus not depend on speculation as to what the decision on the merits would have been had the rights of the parties not been denied. I concur in this regard with the view of Le Dain J., who stated in *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, at p. 661:

... the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right which finds its essential justification in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have.

For all these reasons, I conclude that by refusing to admit the evidence which the respondent was seeking to present the *mis en cause* arbitrator infringed the rules of natural justice. The Superior Court therefore did not err in ordering a new arbitration. Did the Superior Court however err in ordering that the new arbitration be held before another arbitrator?

(b) *Referral of Case to Another Arbitrator*

The appellant contended that the Superior Court had erred in ordering that the new arbitration be held before another arbitrator, since there was no real, objective reason for doubting the impartiality of the *mis en cause* arbitrator.

On this point, in my opinion, the appellant did not succeed in establishing that the Superior Court had erred in the exercise of its discretion so as to justify intervention by this Court. Though he did not actually say so, Lebrun J. was probably of the view that there could quite reasonably be doubt as

ment imputable à la faute des employées et que ce motif pouvait par conséquent justifier l'intimée de mettre fin aux contrats de travail.

En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés. Je partage à cet égard l'opinion du juge Le Dain qui affirmait, dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la p. 661:

... la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit.

Pour tous ces motifs, je conclus qu'en refusant les éléments de preuve que cherchait à présenter l'intimée, l'arbitre mis en cause a enfreint les principes de justice naturelle. La Cour supérieure n'a donc pas erré en ordonnant la tenue d'un nouvel arbitrage. La Cour supérieure a-t-elle par ailleurs erré en ordonnant que la tenue de ce nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre?

b) *Renvoi de l'affaire à un autre arbitre*

L'appellant a prétendu que la Cour supérieure avait erré en ordonnant que la tenue d'un nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre, puisqu'il n'existait aucun motif sérieux et objectif de douter de l'impartialité de l'arbitre mis en cause.

Sur ce point, à mon avis, l'appellant n'a pas réussi à démontrer que la Cour supérieure avait erré dans l'exercice de sa discrétion, de manière à justifier l'intervention de notre Cour. Quoiqu'il ne l'ait point mentionné, le juge Lebrun fut probablement d'avis que l'on peut fort raisonnablement

to the ability of a grievance arbitrator to objectively hear evidence which he already thought was so lacking in significance as to declare it irrelevant.

Conclusion

For these reasons, the appeal is dismissed with costs.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—I agree entirely with the Chief Justice on the outcome of this case. However, I would adopt the approach taken by the trial judge, Lebrun J., and by Baudouin J.A. for the majority of the Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 2183.

When faced with a privative clause an appellate court will be held to a high standard of deference toward an administrative tribunal. However, an error on a question of law which goes to jurisdiction will always be reviewable (see *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554, and the decisions cited therein).

Although the arbitrator in the case at bar had jurisdiction to dispose of the grievances before him, as the lower courts correctly held, he could not in so doing commit an excess of jurisdiction. In *Service Employees' International Union, Local 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382, Dickson J. (as he then was), speaking for the Court, made this point very clearly (at p. 389):

A tribunal may, on the one hand, have jurisdiction in the narrow sense of authority to enter upon an inquiry but, in the course of that inquiry, do something which takes the exercise of its powers outside the protection of the privative or preclusive clause. Examples of this type of error would include acting in bad faith, basing the decision on extraneous matters, failing to take relevant factors into account, breaching the provisions of natural justice or misinterpreting provisions of the Act so as to embark on an inquiry or answer a question not remitted to it. [Emphasis added.]

douter de la capacité d'un arbitre de griefs à entendre objectivement une preuve qu'il a déjà estimé dépourvue d'intérêt au point de la déclarer non pertinente.

Conclusion

Pour tous ces motifs, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Je suis entièrement d'accord avec le Juge en chef sur l'issue du présent litige. J'emprunte, cependant, la voie qu'ont choisie le juge Lebrun, en première instance, et le juge Baudouin pour la majorité de la Cour d'appel, [1990] R.J.Q. 2183.

Face à une clause privative, un tribunal d'appel sera tenu à un haut niveau de déférence vis-à-vis un tribunal administratif. Toutefois, une erreur sur une question de droit qui va à la juridiction sera toujours révisable (voir *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, et les décisions y citées).

Quoique l'arbitre ait ici eu juridiction pour disposer des griefs dont il était saisi, comme les tribunaux d'instance l'ont à bon droit décidé, il ne pouvait, ce faisant, commettre un excès de juridiction. Dans l'arrêt *Union internationale des employés des services, local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382, le juge Dickson (plus tard Juge en chef), au nom de la Cour, s'exprime clairement à cet égard (à la p. 389):

Un tribunal peut, d'une part, avoir compétence dans le sens strict du pouvoir de procéder à une enquête mais, au cours de cette enquête, faire quelque chose qui retire l'exercice de ce pouvoir de la sauvegarde de la clause privative ou limitative de recours. Des exemples de ce genre d'erreur seraient le fait d'agir de mauvaise foi, de fonder la décision sur des données étrangères à la question, d'omettre de tenir compte de facteurs pertinents, d'enfreindre les règles de la justice naturelle ou d'interpréter erronément les dispositions du texte législatif de façon à entreprendre une enquête ou répondre à une question dont il n'est pas saisi. [Je souligne.]

Refusing to hear relevant and admissible evidence is a breach of the rules of natural justice. It is one thing to adopt special rules of procedure for a hearing, and another not to comply with a fundamental rule, that of doing justice to the parties by hearing relevant and therefore admissible evidence. That is the case here.

In my view, the formalism and inflexibility demonstrated by the arbitrator in this case have no place in the hearing of a grievance. If the arbitrator had doubts as to the relevancy of the evidence sought to be introduced, he could have taken it under advisement as courts regularly do. This would have facilitated and speeded up the hearing. Furthermore, as is often the case, the relevance or otherwise of the evidence in question would have become apparent during the proceedings. In these circumstances, the ends of justice would have been better served for all the parties involved.

In any event, I subscribe entirely to the reasons of the majority of the Court of Appeal that the evidence presented by the respondent was relevant to the consideration and disposition of the grievances before the arbitrator. The arbitrator's refusal to consider such evidence was an excess of jurisdiction.

For these reasons, I would dispose of the appeal as the Chief Justice suggests, with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Lapierre, St-Denis & Associés, Montréal.

Solicitors for the respondent: Joli-Coeur, Lacasse, Simard, Normand & Associés, Trois-Rivières.

Refuser une preuve pertinente et admissible constitue une violation des règles de justice naturelle. C'est une chose que d'adopter des règles de procédure propres à une audition, c'en est une autre que de ne pas respecter une règle fondamentale, soit celle de rendre justice aux parties en entendant une preuve pertinente et, partant, admissible. C'est le cas ici.

À mon avis, le formalisme et la rigidité dont a fait preuve l'arbitre en l'instance ne sont pas de mise dans l'examen d'un grief. Si l'arbitre entretenait des doutes quant à la pertinence de la preuve que l'on voulait apporter, il aurait pu la prendre sous réserve, comme les tribunaux le font régulièrement. Ceci aurait facilité et accéléré l'audition. De plus, la pertinence ou non de la preuve ici en question, comme c'est souvent le cas, serait devenue évidente au cours du débat. Dans ces conditions, les fins de la justice auraient été mieux servies envers toutes les parties en cause.

À tout événement, je souscris entièrement aux motifs exprimés par la majorité de la Cour d'appel à l'effet que la preuve offerte par l'intimée était pertinente à l'examen et à la disposition des griefs dont l'arbitre était saisi. Le refus de l'arbitre de la considérer constituait un excès de juridiction.

Pour ces motifs, je disposerais de l'appel comme le suggère le Juge en chef, le tout avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appellant: Lapierre, St-Denis & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Joli-Cœur, Lacasse, Simard, Normand & Associés, Trois-Rivières.